

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.115 du 16 juin 2016

A. 217.065/VIII-9829

En cause : **MOLLE** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015 par Jean-Philippe MOLLE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 portant la décision du retrait des fonctions supérieures de préfet exercées à titre temporaire par le requérant";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 15 octobre 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.